

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_015 | Histoire de la sexualité I. Biopolitique.CollectionBoite_015-2-chem | Famillles. Item](#)[Jean-Louis Flandrin. \[Photocopie\]](#)

Jean-Louis Flandrin, [Photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb015_f0127

SourceBoite_015-2-chem | Famillles.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Flandrin, Jean-Louis](#)

Références bibliographiques[Flandrin, L'Eglise et la contraception](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 27/08/2020 Dernière modification le 23/04/2021

tissent pas à l'intromission du semen dans le vase féminin — semblent être tous contre nature, d'autres, possiblement féconds, le sont aussi en raison seulement de la position des conjoints au cours de l'accomplissement. Il faut alors admettre que les personnes mariées ont un ministère sacré à accomplir dont le rite a été fixé de toute éternité par le Créateur. Seules, elles ont le droit d'user de leurs organes génitaux et tout usage non rituel est sacrilège.

Mais on ne trouve jamais les mots « rite » et « sacré » dans les discussions relatives à la sexualité. Est-ce parce que les théologiens médiévaux réservent ces concepts au ministère ecclésiastique et qu'ils croiraient en faire un usage sacrilège à propos du ministère conjugal ? Serait-ce un aspect de cette méfiance latente envers la chair que nous avons déjà souligné ? D'autre part, l'accomplissement normal paraît si peu sacré que beaucoup de théologiens, dès le xiii^e siècle, admettent, ou tolèrent, les positions anormales lorsqu'on y est contraint par l'obésité ou — incohérence qu'aucun ne relève ! — par une grossesse avancée, le fruit de l'épouse risquant alors d'être « gâté » par l'accomplissement ordinaire. Ces positions ne sont finalement contre nature que lorsqu'elles ont pour fin de procurer un plaisir exacerbé et parce qu'ipso facto on les soupçonne de n'être pas propices à la procréation.

Finalement les théologiens n'expliquent guère pourquoi l'acte contre nature est le pire des péchés sexuels contre nature — ni quels sont les actes précis visés par le canon *Adulterii malum*.

V. — L'APPLICATION DES CONdamnATIONS : LE TÉMOIGNAGE DES STATUTS SYNODAUX

Après le xi^e siècle, les pénitentiels ne sont plus là pour nous renseigner sur le comportement des fidèles et l'attitude des pasteurs face aux divers péchés : ils sont remplacés par des manuels qui laissent le confesseur beaucoup plus libre de fixer à sa guise les pénitences. Cette liberté n'est pourtant pas totale. Une première distinction la limite, opposant aux péchés véniels

— qui ne mettent pas en danger le salut du pécheur — les péchés mortels qui exigent repentir, pénitence et absolue en ce monde sous peine de damnation dans l'autre. Et il n'est pas douteux que tous les procédés de limitation de la famille autres que la chasteté sont autant de péchés mortels. Mais cela implique-t-il qu'ils sont véritablement exceptionnels ? Un inventaire sommaire des péchés considérés comme mortels convainc rapidement du contraire : cette société déplore les péchés mortels, comme les maladies du corps, mais elle en est aussi profondément infectée.

Certains péchés mortels, pourtant, sont plus graves que les autres : le simple curé doit refuser de les absoudre et envoyer son pénitent au siège épiscopal. Cela implique, pour le pécheur, non seulement une perte de temps et d'argent, mais une certaine publicité qui sans doute l'humilie et le sépare de sa communauté villageoise. Les hommes de ce temps ont en effet l'habitude de la responsabilité collective et ils croient à la justice immuante : deux raisons pour ne pas accepter dans leurs communautés un être noirement impur. Dans l'ignorance où nous sommes des coutumes et du code moral réel des micro-sociétés locales, nous demanderons aux listes des péchés réservés à l'évêque de nous indiquer les actes réellement frappés d'interdit. Et nous avons la chance de posséder un grand nombre de ces listes entre le xii^e et le xvi^e siècle.

De simples sondages — en l'absence d'étude systématique — donnent à penser que l'infanticide constitue toujours un problème grave. La forme antique de « l'exposition et abandon d'enfants » paraît n'avoir pas cessé d'exister, à moins qu'elle n'ait resurgi après la fin du moyen âge. Elle nous est en tout cas signalée par des listes de cas réservés de la fin du xvi^e siècle, et ses progrès sont évidents au xviii^e : les enfants trouvés à Paris n'étaient que 315 en 1640, ils sont 7 676, soit un tiers des naissances parisiennes, en 1772. Bien qu'au cours du xviii^e siècle les hospices se soient multipliés — ce qui contribue à accroître le nombre des abandons, ou au moins leur enregistrement —, le procédé reste à peu près aussi meurtrier que dans l'antiquité : en moyenne, 10 % seulement des enfants recueillis par-

